

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 08 AVRIL 2021**

**DELIBERATION N°2021.00149**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CAHIERS DES CHARGES  
CONTRAT COLLECTIF SANTE - APPROBATION**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 01 avril 2021

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de présents : 60

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix : 64

**Membres titulaires présents :**

M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL,  
M. Jean-Luc BASSON, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY,  
M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS,  
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER,  
M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE,  
M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI,  
M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON,  
Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET,  
M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON,  
M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Georges HALLARY,  
M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME,  
M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT,  
M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Aline MOUSEGHIAN,  
M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT,  
M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE,  
M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY,  
M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY,  
M. Julien VASSAL

**Pouvoirs :**

Mme Nora BERROUKECHE donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,  
M. Cyrille BONNEFOY donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,  
M. Patrick BOUCHET donne pouvoir à M. Guy FRANCON,  
M. Fabrice DUCRET donne pouvoir à M. Martial FAUCHET

**RECU EN PREFECTURE**

**Le 16 avril 2021**

**VIA DOTELEC - iXBus**

02 02-042-24620770-20210405-02021001490

DATE DE L'APPRECHAGE : 16 avril 2021

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Jean-Alain BARRIER, M. Jean-Noël CORNUT, M. Jordan DA SILVA, M. Rémy GUYOT, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND, M. Jean-Paul RIVAT, M. Daniel TORGUES

**Secrétaire de Séance :**

M. Marc CHASSAUBENE

## **DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 08 AVRIL 2021**

### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CAHIERS DES CHARGES CONTRAT COLLECTIF SANTE - APPROBATION**

#### **Rappels et références :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 33 et 88-2,

Vu le décret n°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du bureau de Saint-Etienne Métropole en date du 04 mars 2021, donnant mandat à la Ville de Saint-Etienne pour la passation d'un appel d'offre commun en vue d'établir un conventionnement en santé et en prévoyance,

Vu la délibération de la Ville de Saint-Etienne en date du 22 mars 2021, par laquelle la Ville accepte le mandat donné par Saint-Etienne Métropole,

Vu l'avis des comités techniques en date du 02 mars 2021 pour la Ville de Saint-Etienne et du 04 mars 2021 pour Saint-Etienne Métropole,

#### **Motivation et opportunité :**

##### **1) La protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale**

La loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, ont explicitement permis aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques de frais de santé et de prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de santé ou de société d'assurance.

Ce cadre est complété par de nouvelles dispositions applicables au volet santé :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le contrat collectif d'assurance doit contenir le nouveau dispositif 100 % santé, applicable aux prothèses optiques, dentaires et auditives,
- depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, le droit de résiliation des contrats en complémentaire santé est renforcé. Désormais, tout assuré peut résilier sans frais ni pénalités un contrat tacitement reconductible, à la condition qu'il soit détenu depuis un an au moins.

Le projet d'ordonnance prévue par l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique doit, pour sa part, « redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels et les conditions d'adhésion ou de souscription pour favoriser la couverture sociale complémentaire des agents publics ».

Pour le risque santé, le projet prévoit :

- de rendre obligatoire la participation des employeurs publics, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 50 % d'un montant de référence qui sera défini par décret à paraître dans le courant de l'année 2021,
- d'instaurer un socle de garanties minimales. Pour le risque santé, les garanties minimales correspondent au panier de soins des régimes d'assurance collective des entreprises prévu à l'article L911-7 du code de la Sécurité Sociale.

La participation aux garanties santé serait rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## 2) La couverture actuelle du risque santé à Saint-Etienne Métropole :

Saint-Etienne Métropole a fait le choix de la labellisation pour la couverture du risque santé.

La participation qu'elle verse est détaillée dans le tableau ci-dessous :

PARTICIPATION MENSUELLE MAXIMALE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE (dans la limite de la cotisation mensuelle de l'agent)			
	Cat A (en €)	Cat B (en €)	Cat C (en €)
Inférieur ou égal à 30 ans	10	13	16
De 31 à 40 ans	11	14	17
De 41 à 50 ans	12	15	18
De 51 à 60 ans	13	16	18
A compter de 61 ans	13	16	19

Le coût de cette participation s'élève annuellement à 90 000 €.

### **3) Les objectifs d'un conventionnement en santé**

La mise en œuvre d'un conventionnement vise à :

- protéger les agents, en leur offrant la possibilité de souscrire des garanties d'un niveau supérieur aux garanties labellisées, et ce, à des tarifs plus compétitifs,
- affirmer la solidarité entre agents par le caractère collectif de la gestion des risques autorisée par ce contrat,
- assurer une égalité de traitement entre agents, en versant une participation mensuelle nette identique pour tous, quel que soit le statut.

Ce conventionnement est subordonné à une mise en concurrence d'opérateurs via un appel à concurrence régi par le décret du 08 novembre 2011 précité.

Il est proposé de mettre en œuvre un processus de consultation commun à la Ville de Saint-Etienne et à Saint-Etienne Métropole, pour mutualiser les risques à couvrir, et rechercher un tarif compétitif au bénéfice des agents.

L'appel d'offre est porté par la Ville de Saint-Etienne, sur mandat de Saint-Etienne Métropole.

A l'issue de l'appel d'offre, les conventions de participation sont conclues par employeur, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés.

### **Contenu :**

#### **1) Tableau des garanties**

Le tableau des garanties proposé présente trois niveaux, assurant un compromis entre la recherche de mutualisation et l'attractivité du contrat :

- le niveau 1 propose des garanties supérieures au panier de soins minimum défini par le régime d'assurance collectif des entreprises,
- les niveaux 2 et 3 proposent des garanties plus protectrices que la moyenne des garanties détenues actuellement par les agents de deux collectivités.

Le dispositif 100 % santé applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est également intégré au tableau des garanties pour l'optique, le dentaire et les aides auditives.

Il est également demandé aux candidats de présenter leurs tarifs par tranches d'âge. Les montants sont ainsi bloqués, sauf évolutions de la fiscalité et du plafond mensuel de la sécurité sociale, ce qui offre aux agents et à la collectivité une grande visibilité quant à l'évolution des taux de cotisation.

Les garanties du contrat sont ouvertes aux retraités, actuels et à venir.

#### **2) Participation de l'employeur**

L'obligation d'un niveau de participation minimal de 50 % ne sera pas appliquée durant l'exécution de cette convention.

En effet, si les dispositions de l'ordonnance sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'obligation de participation n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la santé, ou à l'issue des

conventions de participation en cours, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2029 pour cette convention de participation.

Les retraités de Saint-Etienne Métropole, bien qu'éligibles au contrat, ne pourront bénéficier de la participation employeur.

Par ailleurs, seules les garanties souscrites dans le cadre du contrat collectif seront éligibles à la participation de l'employeur.

**Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré, approuve :**

- **la mise en œuvre d'une convention de participation pour le risque santé ;**
- **le tableau des garanties présenté dans les conditions particulières annexées à la présente délibération.**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

Pour extrait,  
Le Président,



Gaël PERDRIAU